

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile,
M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Yousouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, les mots :

« le délai de quinzaine »,

sont remplacés par les mots :

« un délai d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement du délai de convocation d'un conseil municipal en cas de nouvelle élection du maire et des adjoints en cours de mandat fait partie des propositions formulées par l'Association des Maires de France dans le but de favoriser les conditions d'exercice des mandats locaux, de faciliter le fonctionnement de la commune et le rôle du maire dans la prise des décisions. Il s'agit ici, en cas de nouvelle élection du maire et des adjoints en cours de mandat, de laisser suffisamment de temps au conseil municipal pour s'organiser en conséquence. A l'heure actuelle, le délai de quinze jours prévu par le code général des collectivités territoriales est jugé trop court par l'Association des Maires de France.